Case
folio
FRC
28446

ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GE'NE'RALITE' DE PARIS,

Qui ordonne l'exécution de l'article IV de l'Ordonnance générale du 29 mars 1754: Condamne le nommé Bertrand. *Maçon à la Ferté-sous-Jouarre, en l'amende, pour y avoir contrevenu: Lui fait défenses, & à tous autres, de faire aucunes réparations aux murs de face des maisons & bâtimens sis dans les traverses des villes, bourgs & villages, le long des grandes routes & chemins, sans avoir pris les alignemens & permission prescrits par ladite ordonnance, sous peine de démolition, trois cens livres d'amende, même d'emprisonnement des Ouvriers.*

Du 28 Juin 1757.

DE PAR LE ROI.

LES PRE'SIDENS TRE'SORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, Demandeur aux fins de l'exploit du 20 du présent mois, tendant à ce que le Défendeur ci-après nommé,

fût condamné en l'amende, pour avoir, par contravention aux règlemens des ponts & chauſſées, & notamment à l'article IV de l'ordonnance générale du 29 mars 1754, reconſtruit à neuf le mur de face du ſieur de Blegny, & rétabli le mur de face de la maiſon du nommé Devillé, Pâtiſſier, le tout ſis à la Ferté-au-col, ſans avoir pris les permiſſion & alignement preſcrits par ladite ordonnance; ſe voir en outre faire défenſes de récidiver ſous plus grandes peines, d'une part; & le nommé Bertrand, Maçon, demeurant à la Ferté-ſous-Jouarre, Défendeur & Défaillant, d'autre part. NOUS avons donné défaut, &, pour le profit, condamnons le Défaillant à quarante livres d'amende ſeulement, ſans tirer à conſéquence: Lui faiſons défenſes, & à tous autres Maçons, Charpentiers & Ouvriers, de faire aucunes réparations aux murs de face des maiſons & bâtimens ſis dans les traverſes des villes, bourgs & villages, le long des grandes routes & chemins, ſans avoir pris les permiſſion & alignement preſcrits par l'ordonnance générale du 29 mars 1754, ſous peine de démolition, de trois cens livres d'amende, même d'empriſonnement des ouvriers; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, ſauf l'appel au Conſeil. FAIT au Bureau des finances,

à Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent cinquante-ſept. Collationné. *Signé* MÉRAULT, BATISSIER, DE VISIEN, HACHETTE, DE LA SELLE. Et par meſdits ſieurs, *ISSALY.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII.

1818
(1810)

Garde Soldée du Corps Législatif

Loi

Relative aux officiers de la Gendarmerie nationale, dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation

27 Juin 1792

N°. 911. 15 Mai 1791

N°. 571. — 14 Mars 1793.

" " " — 23 Germinal an 3.

" " " — 4. Thermidor an 3. — Création

" " " — 27 Fructidor an 3.

" " " — 24 Général an 4.

" " " — 5. Prairial an 4

" " " — 17. — Brumaire an 5. — Augmentation à 1200 hommes

" " " — 23. — Brumaire an 5. — rectification

N°. 482. 28 floréal . . . .